Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Alimentation **Sous-direction du pilotage des politiques sanitaires transversales** **Bureau du pilotage du programme sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation** **Adresse : 251, rue de Vaugirard** **75732 PARIS CEDEX 15** **Suivi par : Bruno VECCHIET** **Tél : 01 49 55 81 00** **Fax : 01 49 55 56 66** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDPPST/N2009-8225** **Date: 03 août 2009**

Date de mise en application : 1er juillet 2009
Annule et remplace :
Nombre d'annexes : 1

à
(voir liste des destinataires)

Objet : Taux de la vacation horaire des agents vacataires des services régionaux de l'alimentation (SRAL) secteur protection des végétaux.

Bases juridiques : - Décret n° 2009-800 du 24 juin 2009 portant relèvement du salaire minimum de croissance.
- Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 portant majoration à compter du 1er juillet 2009 de la rémunération des personnels civiles et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de points d'indice majoré.

Résumé :

La présente note fixe le taux des vacations horaires pouvant être servies, à compter du 1er juillet 2009, aux agents vacataires chargés à temps partiel de tâches de contrôle et d'expérimentation dans les service régionaux de l'alimentation secteur protection des végétaux.

MOTS-CLES : vacataires, vacations, taux de vacations horaires

Destinataires	
Pour exécution : DRAAF DRIAF DAF Chefs des SRAL Les secrétaires généraux des services déconcentrés sous couvert de Mesdames et Messieurs les Préfets	Pour information : Les inspecteurs généraux en charge de l'appui aux personnes et aux structures (IGAPS)

Le décret n° 2009-800 du 24 juin 2009 cité ci-dessus porte le salaire minimum de croissance pour les agents du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à 8,82 € de l'heure avec effet au 1er juillet 2009.

Le décret n°2009-824 du 3 juillet 2009 cité ci-dessus modifie le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat.

En conséquence, vous voudrez bien trouver ci-joint, en annexe, les taux des vacations horaires applicables à compter du 1er juillet 2009 aux agents vacataires chargés, à temps partiel, de tâches de contrôle et d'expérimentation dans les services régionaux de l'alimentation secteur protection des végétaux.

Le sous-directeur du pilotage et des
politiques sanitaires transversales

Richard SMITH

A N N E X E

Taux des vacations horaires applicables à compter du 1er juillet 2009

INGENIEURS DE PREMIER GROUPE

1/176ème de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 572 (soit indice majoré : 483)
soit : 12,60 €

INGENIEURS DU DEUXIEME GROUPE

1/176ème de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 498 (soit indice majoré : 429)
soit : 11,19 €

AGENTS SPECIALISTES DU TROISIEME GROUPE

Taux horaire des vacations effectuées : 8,82 €